

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AMIENS  
5EME CHAMBRE PRUD'HOMALE  
PRUD'HOMMES  
ARRET DU 04 DECEMBRE 2019

N° RG 16/03559 – N° Portalis DBV4-V-B7A-GMLZ

JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES – FORMATION PARITAIRE D'AMIENS  
DU 12 JUILLET 2016 (référence dossier N° RG 15/00034)

PARTIES EN CAUSE :

APPELANT

Monsieur A-B X

de nationalité Française

représenté et concluant par Me Laurent ANTON de la SELARL ANTON LAURENT, avocat  
au barreau d'AMIENS substituée par Me Jérémy HANNARD, avocat au barreau d'AMIENS

ET :

INTIMEE

SA LE PETIT FUTE.COM

[...]

[...]

représentée et concluant par Me Anne-Marie AUFRERE, avocat au barreau de PARIS  
substituée par Me Catherine SIMON, avocat au barreau de PARIS

DEBATS :

A l'audience publique du 24 septembre 2019 l'affaire a été appelée

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

M. Christian BALAYN, président de chambre,

Mme Y Z et Mme Agnès DE BOSSCHERE, conseillers,

qui a renvoyé l'affaire au 04 décembre 2019 pour le prononcé de l'arrêt par sa mise à disposition  
au greffe, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure  
civile.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme Isabelle LEROY

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION :

Le 04 décembre 2019, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a  
été signée par M. Christian BALAYN, Président de Chambre, et Mme Isabelle LEROY,  
Greffier.

\*

\*\*

DECISION :

Vu le jugement en date du 12 juillet 2016 par lequel le conseil de prud'hommes d'AMIENS, statuant dans le litige opposant Monsieur A-B X à la SA LE PETIT FUTE.COM, a dit que les contrats conclus entre les parties sont bien des contrats d'auteur, a débouté Monsieur X de l'intégralité de ses demandes, l'a condamné à payer à la SA PETIT FUTE.COM la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu l'appel interjeté le 27 juillet 2016 par Monsieur X à l'encontre de cette décision qui lui a été notifiée le 16 juillet précédent ;

Vu le renvoi en collégiale intervenu à la demande de l'appelant ;

Vu les conclusions et observations orales des parties à l'audience des débats du 24 septembre 2019 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel ;

Vu les conclusions enregistrées au greffe le 20 septembre 2019, soutenues oralement à l'audience, par lesquelles Monsieur X appelant, soutenant que les contrats d'auteur conclus avec l'intimée doivent être requalifiés depuis leur origine en un seul contrat à durée indéterminée, qui plus est à temps plein du fait des conditions d'exercice, revendiquant à titre principal le statut de journaliste professionnel en raison de la nature de son activité et application à son profit de la présomption d'existence d'un contrat de travail prévu par l'article 7112-1 du code du travail, soutenant à titre subsidiaire l'existence d'un lien de subordination, constatant dès lors que la fin de la relation contractuelle doit s'analyser en un licenciement irrégulier et abusif, sollicite l'infirmité du jugement, et statuant à nouveau,

— à titre principal, voir reconnaître à Monsieur X le statut de journaliste professionnel, reporter, coefficient 170,

— à titre subsidiaire, lui reconnaître la qualité d'auteur salarié,

— en tout état de cause, dire que la rupture du contrat de travail s'avère dépourvue de cause réelle et sérieuse, et en conséquence, condamner la Société PETIT FUTE.COM à lui payer différentes sommes à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à titre de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement, à titre d'indemnité légale de licenciement, à titre d'indemnité compensatrice de préavis et congés payés y afférents, à titre de dommages et intérêts pour privation du droit à percevoir l'assurance

chômage, à titre de rappels de salaire sur un temps plein (15 septembre 2010 à janvier 2014), outre les congés payés y afférents, sous bénéfice de l'intérêt au taux légal à compter de la saisine du Conseil des Prud'hommes,

— que soit ordonnée la communication des documents de fin de contrat et des bulletins de salaire conformes sous astreinte

— que la SA Le Petit Futé.com soit condamnée à lui verser 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions en date du 26 juillet 2019, reprises oralement à l'audience, aux termes desquelles la SA LE PETIT FUTE.COM intimée, réfutant les moyens et l'argumentation de la partie appelante, aux motifs notamment que Monsieur X ne peut bénéficier de la présomption de salariat prévue à l'article L 7112-1 du code du travail en ce qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de journaliste professionnel et que la société SA Le Petit Futé.com n'est pas une entreprise de presse, contestant l'existence d'un lien de subordination, de contrôle ou de direction, invoquant la prescription des demandes de rappel de salaire antérieures à janvier 2013, contestant la référence pour le calcul à la recommandation du syndicat national des journalistes, contestant la requalification à temps plein sur l'ensemble de la période, l'appelant ne s'étant pas tenu à disposition, rappelant que ces rappels ne pourraient se cumuler avec la rémunération déjà servie, sollicite la confirmation en tous points du jugement et la condamnation du salarié à lui payer une indemnité de procédure et aux dépens.

**SUR CE, LA COUR**

Monsieur X a collaboré avec le SA le Petit Futé.com du 15 septembre 2010 à janvier 2014 dans le cadre d'une dizaine de contrats intitulés «contrats d'auteurs ».

Invoquant notamment l'activité de son employeur, les conditions et la nature de sa prestation et un lien de subordination, Monsieur X a saisi le conseil de prud'hommes d'Amiens pour se voir reconnaître le statut de journaliste professionnel salarié ou à défaut d'auteur salarié et de voir requalifier les différents contrats en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein dont la rupture était irrégulière et abusive. Le conseil de prud'hommes d'Amiens a statué par jugement du 12 juillet 2016 dont appel tel que rappelé précédemment ;

Sur la demande de requalification des contrats d'auteur en un contrat de travail

Par les contrats d'auteur signés avec le Petit Futé.com , Monsieur X s'est engagé à écrire, réécrire ou mettre à jour des MIG (minimum d'information général) et des articles conformes à la charte rédactionnelle sur des sujets précisément définis quant à leur domaine (actualité, consommation, tourisme, loisir...) et leur localisation (une ville ou une région). Le nombre de MIG, articles créés ou modifiés était fixé par le contrat et la contribution apportée dans une base de données. En rémunération de sa contribution et pour prix de la cession, Monsieur X était rémunéré en droits d'auteur forfaitaires bruts proportionnels au nombre de MIG et articles produits.

Monsieur X soutient que l'ensemble des relations contractuelles qui l'ont liées au Petit Futé.com s'analyse en un contrat de travail, en revendiquant en premier lieu le statut de journaliste professionnel reporter et application à son profit de la présomption de l'article L 7112-1, à titre subsidiaire en soutenant l'existence d'un lien de subordination, de contrôle et de sanction qui caractérise le statut de salarié.

sur le statut de journaliste et la présomption de l'article L 7112-1 du code du travail

L'article L 7112-2 du code du travail énonce «toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le monde et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties».

L'article L 7111-3 du même code dispose «est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprise de presse, publication quotidienne et périodique ou agence de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel ne peut être retenue que si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

En l'espèce, il appartient au demandeur de prouver qu'il exécute sa prestation de travail dans les conditions posées par les textes, tel qu'interprétés par la jurisprudence, conditions qui sont cumulatives.

Il relève des pièces produites, K Bis et bilans comptables, que la société LE PETIT FUTE.COM, qui ne figure pas sur la liste officielle éditée par la commission paritaire des publications et agences de presse des services reconnus de « presse en ligne », expose pour activité : rédaction, composition et édition de guides de tourisme et de consommation, vente de base de données et d'espace publicitaire. Il ressort des pièces comptables et factures, que ces

activités se partagent entre la constitution, gestion et vente de fond documentaire et la vente d'espace publicitaire (sur le site internet). Il est établi que la société le Petit Futé.com est traitée sur le plan fiscal comme une entreprise de publicité, s'acquittant d'une TVA à 20% (ne bénéficiant donc pas du régime dérogatoire de la presse).

Contrairement à ce que soutenu par Monsieur X au moyen d'une organisation supposée frauduleuse non démontrée entre les sociétés le Petit Futé.com, le Petit Futé.mag et les Nouvelles Editions de l'Université, il n'est pas établi que le Petit Futé.com se livre directement à l'activité d'édition.

En tout état de cause, la qualité de journaliste professionnel ne peut être reconnue que si l'intéressé qui la revendique exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

En l'espèce, il ne peut être contesté que l'activité du Petit Futé.com qui consiste à vendre en ligne des encarts publicitaires, à laquelle contribue Monsieur X par sa participation à la réalisation et actualisation du fond documentaire dans le but d'attirer les annonceurs est une activité de publicité, visant à satisfaire les intérêts économiques de l'entreprise et, partant, ne présentant pas d'indépendance éditoriale.

En conséquence, le salarié n'établit pas que le Petit Futé.com au sein duquel il a exercé son activité soit une entreprise de presse ou une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale. Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la nature et l'importance de ses activités, la présomption de salariat de l'article L 7112-1 du code du travail ne trouve pas à s'appliquer.

Il appartient dès lors à Monsieur X qui revendique l'existence d'un contrat de travail, d'en apporter la preuve, à savoir par la démonstration de l'existence d'une prestation de travail contre rémunération effectuée dans un lien de subordination juridique.

— sur le lien de subordination

Un contrat de travail existe lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre personne ou d'une société moyennant rémunération. L'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention mais des conditions de faits dans lesquelles est exercée l'activité.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Monsieur X soutient n'avoir jamais bénéficié d'indépendance dans son travail, invoque un type de rémunération imposée sous forme de droit d'auteur, des objectifs en nombre d'articles et de signes, des définitions et attributions de secteurs d'intervention par l'employeur, le respect d'une charte rédactionnelle, des consignes d'écriture, un outil de travail imposé permettant un contrôle, des consignes par des responsables hiérarchiques, des critiques de sa production écrite, l'exercice d'un pouvoir de sanction à son encontre, sous forme de retards dans les paiements, du retrait d'une tâche ou de la fin des relations.

La société le Petit Futé.com rappelle que Monsieur X jouissait dans le cadre des commandes passées par les contrats d'une totale liberté d'organisation, travaillait à partir de chez lui, en toute indépendance, sans horaire, sans obligation de participation à des réunions, avec son propre matériel, sur des sujets nullement imposés mais choisis, en totale liberté sur les contenus de ses articles, avec une rémunération non forfaitaire mais à la volumétrie et librement acceptée, sans soumission à une hiérarchie.

La cour écarte en premier lieu les faits énoncés par le salarié à titre de sanction. Ni le décalage naturel entre la remise de l'article et le paiement des droits d'auteur, ni l'éventuel retard dans le paiement ne constituent en tant que tel une sanction. Le retrait des tâches invoqué n'est pas établi. La fin des relations est intervenue à l'issue convenue du dernier contrat d'auteur.

Il n'est pas contestable que Monsieur X jouissait d'une réelle organisation matérielle de son temps et lieu de travail et n'était sur ce point soumis à aucun contrôle ni devoir de compte rendu.

L'employeur énonce avec exactitude que le travail attendu de Monsieur X correspondait à une oeuvre de commande, l'auteur s'engageant à une production précise, se déclinant dans l'espace dans une oeuvre collective, à savoir le fond documentaire, dont il devait respecter l'esprit et le contexte. Aussi se trouvent justifiées certaines exigences et certaines méthodes rappelées et contractualisées avec l'auteur. A cette enseigne, il sera retenu que le rappel des délais impartis, du nombre de visites à effectuer, de la quantité de production attendue, l'emploi du logiciel unique et commun à tous les auteurs, POWERFOX, permettant un renseignement en temps réel du fond documentaire ne caractérisent pas un lien de subordination mais le suivi de la bonne exécution d'une prestation par un co-contractant.

Par ailleurs, les contrats en eux mêmes et les différents échanges par mail attestent que Monsieur X était en mesure d'accepter, de refuser ou même de candidater sur certaines propositions (Sao Paulo, Venise ou Rio). Il ressort enfin des pièces produites que la liberté d'organisation de Monsieur X, qui n'a pas revendiqué sa qualité de salarié durant la relation de

travail, lui a permis de cumuler son activité au sein du Petit Futé.com avec d'autres activités, notamment au profit d'autres employeurs, ou encore sous forme de création d'entreprise ou artistique, ce qui contredit au besoin la notion de dépendance. Il s'en déduit également que le salarié ne s'est pas maintenu à la disposition exclusive de la société Le Petit Futé.com .

En conséquence, Monsieur X, sur qui en repose la charge de la preuve, n'établit pas le lien de subordination nécessaire à la reconnaissance d'un contrat de travail. Il s'en déduit qu'il n'y a pas lieu à requalification en contrat à durée indéterminée à temps plein dont rupture serait irrégulière et illégitime.

En confirmation du jugement, Monsieur X sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

Sur les mesures accessoires.

Les dispositions de première instance seront confirmées.

A hauteur de Cour, Monsieur X sera condamné à payer à la SA le Petit Futé.com la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

la Cour statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement du conseil des prud'hommes d'Amiens en date du 12 juillet 2016 en l'ensemble de ses dispositions,

Y ajoutant, à hauteur de cour,

Condamne Monsieur A-B X à payer à la SA LE PETIT FUTE.com la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur A-B X aux entiers dépens.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT.